

LETTRE #6

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

## ACTUALITÉ PATRIMONIALE : UN PACTE D'ASSOCIÉS ALIGNÉ SUR LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ NE PEUT ÊTRE RÉSILIÉ UNILATÉRALEMENT (CASS. 1RE CIV., 25 JANVIER 2023, N°19-25.478)

La question porte sur la qualification d'un pacte d'associés conclu pour une durée égale à celle de la société, soit en l'espèce 99 ans, avec possibilité de renouvellement. L'enjeu est la possibilité de résiliation unilatérale ou pas.

- Si le pacte est qualifié de contrat à durée indéterminée, alors les parties au pacte disposent d'une faculté de résiliation leur permettant, à tout moment, **de mettre unilatéralement fin à leur engagement.**
- En revanche, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, il ne peut y être mis fin avant le terme prévu : **les parties ne peuvent s'en extraire unilatéralement.**

### 1 - LES FAITS

Une société par actions simplifiée, constituée pour une durée de 99 ans, avec possibilité de renouvellement, est détenue par un père de famille, ses cinq enfants et une société holding.

Les associés de la SAS ont conclu un pacte extra-statutaire, afin de déterminer par anticipation les règles de fonctionnement de la société lorsque le père ne serait plus associé du groupe, de sorte que la société reste au sein de la famille. Il comporte notamment des dispositions relatives aux sujets suivants : stratégie d'entreprise, responsabilité des descendants, rémunération des mandats sociaux, prise de décisions collectives, embauche de certains collaborateurs, fonctionnement des holdings familiales, cession des actions entre descendants, politique de distribution des dividendes, arbitrage et la médiation en cas de mésentente entre descendants...

**Conclu pour la durée de vie de la SAS, ce pacte était renouvelable tacitement en cas de prorogation de cette dernière, chaque partie disposant alors de la faculté d'en sortir unilatéralement.**

Cependant, des dissensions sont intervenues entre les associés, notamment car l'un des enfants a développé des activités indépendantes au groupe tout en utilisant le nom de ce dernier.

Par conséquent, jugeant que son fils avait manqué à son obligation de loyauté et accompli des actes de concurrence déloyale, le père et la société holding lui ont notifié la résolution unilatérale du pacte.

L'enfant destinataire de cette notification a assigné les autres signataires du pacte pour faire constater le caractère abusif, irrégulier et inefficace des résolutions.

#### Résolution unilatérale du pacte admise en appel.

Par un arrêt du 17 octobre 2019, la cour d'appel d'Aix en Provence a débouté le fils de sa demande.

Elle estime en effet que même s'il est assorti d'un terme, le pacte, compte tenu de sa durée, doit s'analyser en un contrat « d'une durée excessive assimilable à une durée indéterminée » justifiant le droit de chaque partie de le résilier unilatéralement.

#### Cassation : rejet de la faculté de résiliation unilatérale.

La Cour de cassation considère qu'un pacte d'associés dont la durée est alignée sur celle de la société (soit 99 ans et renouvelable) « contribuant ainsi à la stabilité du pacte social » n'est pas un contrat à durée indéterminée. Il ne peut donc pas être résilié unilatéralement par l'une des parties. L'argument selon lequel à la date de survenance du terme (2068) les signataires seraient très âgés n'est pas retenu, puisque selon la Cour de cassation, le cas échéant, leurs héritiers pourront dénoncer le pacte à la survenance du terme.

## 2 - L'IMPORTANCE DE LA QUALIFICATION DU PACTE EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE OU INDÉTERMINÉE

Généralement, la distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée est assez évidente. Si le contrat est assorti d'un terme, légal ou conventionnel, qu'il soit déterminé par une date, une durée de validité ou la réalisation d'un événement futur et certain, il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

En l'absence de terme, le contrat est à durée indéterminée et les parties peuvent y mettre fin unilatéralement à tout moment, sous réserve de respecter un délai suffisant de préavis pour ne pas porter atteinte à la sécurité juridique des autres parties au contrat.

En l'espèce, la difficulté provenait du fait que le pacte était bien assorti d'un terme mais très lointain, puisque sa durée était calquée sur celle de la société. S'agissant d'un pacte d'actionnaires, une telle durée est cohérente dans la mesure où il a vocation à organiser de façon extra-statutaire les relations des associés. Or, le contrat de société a lui-même une durée très longue, en l'espèce 99 ans, soit la durée maximum fixée par l'article 1838 du Code Civil, mais par définition limitée.

## 3 - DURÉE DU PACTE PEUT CORRESPONDRE A LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La solution retenue par la Cour de cassation permet aux parties de pouvoir fixer de manière identique la durée des statuts et la durée du pacte d'associés afin d'organiser le fonctionnement de la société et les relations entre ses associés sur la même durée.

On retrouve dans cette décision l'idée que le pacte vient compléter les statuts. Cette jurisprudence va permettre de sécuriser la pratique des pactes d'associés, qui sont devenus un instrument courant dans la vie des affaires. Notamment, les entreprises familiales ou à fort intuitu personae apprécieront particulièrement cette position.

Pour autant, en fonction du contenu des clauses du pacte, une durée très longue n'est pas systématiquement pertinente ou adaptée. Le recours à un conseil pour la rédaction est indispensable.

### INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

**Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris**  
**Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036**  
**Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris**

